RÈGLEMENT (CE) N° 1508/97 DU CONSEIL

du 28 juillet 1997

modifiant le règlement (CE) n° 423/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de Thaïlande, des Philippines et du Mexique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1], et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant que le règlement (CE) n° 423/97 [2] institue un droit antidumping définitif sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, relevant du code NC ex 9613 10 00, originaires, entre autres, des Philippines;

considérant qu'une erreur a été constatée dans la proposition adoptée par le Conseil qui a entraîné l'attribution à un producteur/exportateur philippin, Swedish Match Philippines Inc., d'une marge de sous-cotation moyenne et donc d'un taux de droit antidumping définitif de 17 % au lieu de 13 %, ce dernier chiffre correspondant à la marge de sous-cotation établie au cours de l'enquête et sur la base de laquelle les États membres ont été consultés au sein du comité consultatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 423/97, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) 43 % pour les produits importés originaires des Philippines (code additionnel Taric: 8900), à l'exception de ceux fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par Swedish Match Philippines Inc., Manille, pour lesquels le taux est fixé à 13 % (code additionnel Taric: 8938);»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 7 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1997.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

---

[1] JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO n° L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).

[2] JO n° L 65 du 6. 3. 1997, p. 1.